

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTLUCON - 0303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/07/2024 - 721 - 1972 B 00021 - 917 250 219 - A.J. REYT ET FILS SAS

AJ REYT ET FILS
Société par actions simplifiée
au capital de 50 400 euros
Siège social : 9 Rue Hector Berlioz, 03100 MONTLUCON
RCS MONTLUCON 917 250 219

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNÉS :

La société APR, Société à responsabilité limitée unipersonnelle représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Alain REYT

La société MBR DECOR, Société à responsabilité limitée unipersonnelle représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Mathieu REYT

Détenant ensemble 3 150 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée AJ REYT ET FILS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AJ REYT ET FILS et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 26 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Réduction du capital social d'une somme de 25 200 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de réduire le capital de 25 200 euros, pour le ramener de 50 400 euros à 25 200 euros, par voie de rachat de 1 575 actions de 16 euros de nominal chacune, au prix de 1 800 000 € pour la totalité des 1 575 actions, appartenant à :

La société APR à hauteur de 1 575 actions

Cependant, la présente décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10 000 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur la réserve « Autres réserves ».

Les actions rachetées par la Société devront être annulées et le prix payés quinze jours au plus tard après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

Les actions rachetées ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, sous la condition suspensive visée à la première décision et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 1 575 actions prévues ainsi que de la

réduction corrélative du capital social, décide à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

« VIII - Aux termes d'une décision unanime des associés signée électroniquement et PV de la gérance y faisant suite, le capital société a été réduit d'une somme de 25 200 € pour être ramené à 25 200 €. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS euros (25 200 euros).

Il est divisé en 1 575 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide que la présente réduction de capital sera couplée à une garantie de passif dont les termes sont détaillés ci-après :

Dans le cas où un passif non comptabilisé en matière sociale ou fiscale à la date d'arrêté des comptes de la société AJ REYT ET FILS au 31 Octobre 2023 viendrait à se révéler après que la réduction de capital soit réalisée, la société APR sera tenue de reverser dans les caisses de la société AJ REYT ET FILS une somme correspondant à 50% de l'appauvrissement net de la société AJ REYT ET FILS.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que la société APR ne soit tenue qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant. Cette balance sera liquidée tous les trois mois.

La présente garantie ne pourra être mise en jeu qu'à la condition que le montant des sommes dues au titre de cette garantie excède le montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €), Une fois atteint ce montant, qui constitue un seuil de déclenchement, la société APR sera tenue à partir du premier euro.

Dans le cas où le montant des sommes dues au titre de cette garantie n'excède pas le seuil de DIX MILLE EUROS (10 000€), la société APR ne sera redevable d'aucune somme.

La présente garantie est consentie jusqu'à à l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescriptions correspondants, décomptés à partir de la date des présentes.

1) Pour la mise en œuvre de la présente garantie, il est précisé :

Que l'action en garantie, pour être recevable, devra être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur Alain REYT es qualité de gérant de la société APR

- Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie sera porté à la connaissance de Monsieur Alain REYT par la société AJ REYT ET FILS au plus tard dans les 30 jours suivant celui où il en aura lui-même pris connaissance.
- Toutefois, le non-respect de ces délais n'aura pour effet d'entraîner la déchéance des droits de la société AJ REYT ET FILS à dédommagement au titre des garanties conférées ci-dessus, que dans la mesure où il aura privé la société APR de l'exercice d'un droit ou d'un recours quelconques.

À ce titre, M. Alain REYT es qualité devra être mis en mesure de suivre les procédures au côté de la société AJ REYT ET FILS et même de les diligenter à sa guise, pour autant que la société APR supporte le coût de ses interventions de son chef.

En outre, aucun passif supplémentaire, au sens du présent article, ne devra être acquitté sans que M. Alain REYT es qualité en soit préalablement avisé et sans qu'il ait disposé d'un délai de trente (30) jours à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Toute somme due au titre de la présente garantie devra être payée à la société AJ REYT ET FILS au plus tard dix (10) jours avant son exigibilité.

Dans l'hypothèse où M. Alain REYT es qualité, dans le délai de trente (30) jours ci-dessus visé, aurait contesté le caractère non fondé de la dette, les sommes dues au titre de la présente garantie seront payées par la société APR à la société AJ REYT ET FILS au plus tard dix (10) jours après que la somme ait été définitivement mise à la charge de la société AJ REYT ET FILS, soit par une décision de justice ayant force de chose jugée, soit à l'issue d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation à laquelle aura participé M. Alain REYT es qualité, soit dans le cadre d'une procédure de recouvrement par l'administration.

Pour l'application de la présente clause, la société APR pourra désigner au Bénéficiaire une personne susceptible de le représenter et de recevoir toute communication.

En outre, ne constitueront pas un préjudice susceptible de donner lieu à indemnisation au titre des présentes :

- les montants réclamés au titre des présentes ayant pour cause un changement de loi, de jurisprudence, une modification par les autorités d'une pratique admise jusque-là ou une différence entre les règles, usages et méthodes comptables ou juridiques qui seraient appliquées postérieurement à la date de signature des présentes, par rapport aux règles et usages existant avant cette date,
- tout changement des pratiques comptables ou fiscales régulières de la Société
- tout acte volontaire de M. Mathieu REYT, postérieur à la date de signature des présentes, et qui chercherait intentionnellement à provoquer la réclamation d'un tiers.

Plafond

En tout état de cause, le montant total des paiements effectués par la société APR sur réclamation(s) de la société AJ REYT ET FILS, au titre des engagements de garanties prévues au présent acte, ne pourra en aucun cas excéder, toutes causes confondues et quelle que soit la nature de l'ensemble des réclamations confondues, un montant maximum et global égal à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Ce plafond sera apprécié en faisant masse de l'ensemble des indemnisations dues au Bénéficiaire.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Monsieur Alain REYT de son mandat de Président à compter du jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive, nomme à l'unanimité en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Mathieu REYT
Né à Montluçon le 14 décembre 1976
De nationalité française
Demeurant 8 Rue Achille Allier, 03100 MONTLUÇON

L'assemblée constate et ratifie que Monsieur Alain REYT exerce gratuitement ses fonctions de président depuis le 1^{er} avril 2024.

Il conserve néanmoins le droit au remboursement de ses frais de déplacement sur présentation de justificatifs jusqu'à la date d'effet de sa démission

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés, comme conséquence de la décision ci-dessus, prend acte de la démission de Monsieur Mathieu REYT de son mandat de Directeur général à compter du jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés autorise le Président, avec faculté pour lui de délégation au Directeur Général, à contracter au nom de la Société un emprunt d'un montant de 400 000 € auprès de CREDIT AGRICOLE CENTRE France, aux conditions suivantes :

- Durée : 84 mois
- Taux : Taux fixe à 3,64 %
- Annuités hors assurance : 65 760,01 €
- Garanties : Sans garantie

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Alain REYT, Président de la Société, ou Monsieur Mathieu REYT, directeur général pour signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

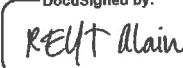
SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Alain REYT

Société APR

DocuSigned by:

04902B4E4A3A40D...

12 juillet 2024 | 21:06:24 CEST

Mathieu REYT

Société MBR DECOR

DocuSigned by:

93AC5D1004644A...

12 juillet 2024 | 09:47:22 PDT